



## **Politique de l'ISEP en matière de brevets**

**Objet :**

**Règlements sur les brevets découlant d'inventions faites par le personnel de l'Institut Supérieur d'Electronique de Paris (ISEP) selon la décision du Comité de Direction en date du 5 Juillet 2011.**

### **1. Encouragement des brevets**

Dans le cadre des activités de recherche effectuées par les enseignants chercheurs de l'ISEP, des innovations peuvent faire l'objet d'un dépôt de brevet. L'encouragement de l'innovation par des moyens appropriés est une volonté de la direction de l'ISEP. Le présent document indique la procédure à suivre dans l'administration des inventions qui résultent de la recherche et les modalités d'intéressement des chercheurs à l'origine de l'innovation.

### **2. But de la politique des brevets**

Les objectifs de la politique de l'ISEP en matière de brevets sont d'abord de s'assurer que les innovations effectuées dans le cadre de la recherche à l'ISEP sont protégées. De même il est important de définir les règles de rémunérations de l'inventeur ou des inventeurs dans le cas où l'exploitation du brevet donne lieu à des redevances (royalties).

### **3. Première protection**

Dès que l'enseignant chercheur est convaincu de la "brevetabilité" de son travail, il se doit de remplir une "déclaration d'invention de salarié" décrivant les grandes lignes de son invention, la mettre dans une enveloppe "Soleau" disponible à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) et l'envoyer à l'INPI. L'inventeur et la direction de l'ISEP doivent garder à tout moment la confidentialité sur l'invention.

### **5. Frais liés aux brevets**

En raison du montant des coûts de dépôt et de protection, l'ISEP ne prend pas en charge, sauf exception, les coûts inhérents au brevet. Toutefois, les inventeurs sont vivement encouragés à prendre des mesures afin d'établir des collaborations avec d'autres partenaires pour supporter les coûts financiers liés au dépôt de brevets et de sa protection nationale et internationale.

## 6. Redevances et mesures d'encouragement

Un brevet obtenu à la suite d'une recherche est considéré par l'ISEP au même titre, sinon plus, qu'une publication dans une revue scientifique reconnue.

Les profits découlant de l'exploitation d'une invention seront partagés entre l'inventeur (s) et l'ISEP selon l'une des formules suivantes :

- a. Dans le cas où le brevet a été déposé par l'inventeur à ses propres frais, avec l'accord de l'ISEP, l'inventeur aura droit à 90% des redevances et à l'utilisation libre du brevet, les 10% restants reviennent à l'ISEP;
- b. Dans le cas où le brevet a été obtenu au travers d'une collaboration avec un partenaire qui a déposé le brevet et qui verse, après l'exploitation, des redevances à l'ISEP. Les inventeurs recevront leurs parts selon la règle suivante : La somme totale sera répartie en parts égales entre les inventeurs et l'ISEP.

*Exemple : Dans le cas de  $n$  inventeurs, la part revenant à chacun, y compris 1 l'ISEP, est égale à la somme totale divisée par  $(n+ 1)$*

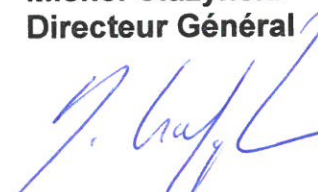
La somme correspondant à  $n$  parts, revenant aux inventeurs, est répartie entre les inventeurs en fonction de leur contribution.

- c. Dans le cas où le brevet a été déposé par l'ISEP. Après exploitation, les inventeurs recevront leurs parts selon la règle suivante : 50% des parts reviennent à l'ISEP, le restant de la somme sera reparti en parts égales entre les inventeurs et l'ISEP.

*Exemple : Dans le cas de  $n$  inventeurs, la part revenant à l'ISEP, est égale à 50% de la somme totale plus le restant (50%) divisé par  $(n+ 1)$*

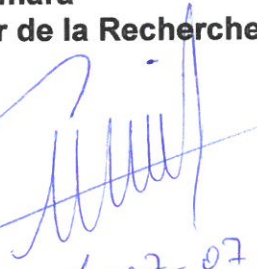
La somme revenant aux inventeurs, est répartie entre les inventeurs en fonction de leur contribution.

**Michel Ciazynski**  
Directeur Général



Le 07-07-2011

**Amara Amara**  
Directeur de la Recherche



Le 07-07-2011